



Arrêt

**n° 128 718 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie ewe et de confession catholique. Vous n'avez aucune activité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez en tant qu'informaticien indépendant auprès de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) depuis six ans et dans ce cadre, vous êtes appelé à venir faire des entretiens d'ordinateurs.

Le 19 octobre 2013, lors d'un dépannage à l'ANR, vous êtes tombé sur un rouleau de fax usagé et, intrigué, vous l'avez ramassé et vous avez pu y lire des informations sensibles concernant les incendies de marché à Lomé et incriminant certaines personnalités du pouvoir (17 noms). Touché par ce que vous venez d'apprendre, vous avez décidé de dévoiler ces informations à un de vos amis, [P], qui est journaliste. Ce dernier vous a mis directement en contact avec un patron de presse, qui vous a fixé un rendez-vous pour récupérer ce rouleau de fax.

Un peu avant l'heure de votre rendez-vous, vous avez été arrêté à votre domicile par cinq agents de la FIR (Force d'Intervention Rapide) et après avoir fouillé toute votre maison, ils sont tombés sur le rouleau de fax et ils vous ont embarqué pour vous interroger. Vous avez été questionné sur la provenance de ce rouleau de fax et sur ce que vous en avez fait, et pourquoi vous avez dévoilé ces informations à un journaliste. Ensuite, vous avez été transféré vers un autre endroit où vous êtes resté détenu jusqu'au 1^{er} novembre 2013. Vous avez été maltraité durant votre détention. A la date du 1er novembre 2013, un agent qui connaît votre ami [A] est venu vous aider à vous évader. A votre sortie, vous avez été conduit par des personnes jusqu'au Ghana. Vous avez été vous réfugier chez Monsieur [C]. Votre ami [A] a organisé votre voyage, et le 14 décembre 2013, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé ici le même jour et vous avez introduit votre demande d'asile le 20 décembre 2013.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités togolaises car vous avez dévoilé des informations sensibles les incriminant à un journaliste.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre certificat de nationalité, un acte de naissance, une attestation de formation de l'établissement DANTECK, un article de presse qui relate de vos problèmes, une attestation médicale et une enveloppe.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites qu'en cas de retour au Togo, vous craignez vos autorités car elles vous ont détenu dans un endroit que vous ne connaissez pas, du 19 octobre 2013 au 1er novembre 2013, pour avoir dévoilé des informations sensibles contenues dans un rouleau de fax usagé, à des journalistes (audition 12/02/2014 – pp. 12,13,18,19). Or, au vu de vos propos inconsistants et incohérents, le Commissariat général estime que vous n'avez pas vécu les faits tels que relatés.

Tout d'abord, vous dites que vous avez révélé des informations sensibles aux journalistes sur les incendies de marché à Lomé qui incriminent des personnalités du pouvoir. Or, le Commissariat général constate que vous ne savez rien dire au sujet des journalistes contactés. Ainsi, si vous connaissez le prénom du journaliste que vous avez contacté (que vous connaissez par ailleurs depuis longtemps), vous ignorez pour quel journal il travaille. Vous expliquez qu'au téléphone, cette connaissance vous a passé son patron de presse mais à nouveau, vous ne connaissez ni son nom, ni le journal pour lequel il travaille. Ces importantes méconnaissances entament fortement la crédibilité de votre récit d'asile (audition 12/02/2014 – p. 17).

Ensuite, vous affirmez avoir été arrêté et détenu par les autorités de la FIR pour avoir révélé lesdites informations. Or, le Commissariat général ne croit pas à votre détention au vu de vos propos lacunaires et imprécis. Ainsi, invité à décrire spontanément, de manière détaillée et précise vos conditions de détention, vous expliquez que vous étiez détenu dans une petite cellule dans laquelle vous pouviez à peine vous asseoir correctement et qu'il y avait une porte. Ensuite, vous mentionnez les maltraitements subies durant cette période et vous évoquez la manière dont vous faisiez vos besoins. Invité à parler davantage de vos conditions de détention, vous parlez de votre interrogatoire avant de décrire à nouveau votre cellule. Interrogé sur les bruits que vous pouviez entendre de votre cellule, vous dites que vous entendiez des gens gémir sans pouvoir distinguer si c'étaient des hommes ou des femmes. Questionné sur ce que vous aviez pu observer autour de vous, sur un événement qui vous aurait fortement marqué, vous répondez que ce qui vous a marqué, c'est la manière dont on vous a traité et que tout ce que vous aviez remarqué, c'est que vous étiez dans un endroit totalement isolé. Vous

ajoutez qu'autour de votre cellule, tout était noir. Devant la brièveté de vos propos, une question plus étayée et précise vous a été posée afin de vous permettre de décrire davantage ce que vous avez subi dans cette prison durant une dizaine de jours, et vous avez répété vos propos au sujet des maltraitances subies. Invité à parler de votre ressenti durant tout ce temps d'isolement, vous avez répondu que vous ne pensiez qu'à votre mort, que vous alliez mourir en prison. Une dernière question vous a été posée afin de vous laisser la possibilité d'ajouter des détails sur cette incarcération, des précisions permettant de faire comprendre au Commissariat général que vous avez effectivement été enfermé durant plus de dix jours, ce à quoi vous avez répondu « les maltraitances » (audition 12/02/2014 – pp. 18-21). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez été détenu durant une dizaine de jours comme vous le prétendez. Malgré une description de maltraitances, cette seule évocation ne peut suffire à établir un enfermement de plusieurs semaines dans un lieu de détention. Dans la mesure où plusieurs questions étayées relatives à votre état d'esprit, sur ce que vous pouviez voir et entendre autour de vous, vous ont été posées, vous êtes resté vague et répétitif dans vos propos, vous limitant à invoquer vos mauvais traitements, l'atmosphère sombre dans laquelle vous étiez, la manière dont votre toilette se faisait. Ces seuls propos ne sont cependant pas suffisants pour établir une détention de plusieurs semaines. Relevons aussi que vous ne déposez aucun document médical attestant de blessures ou de cicatrices. La seule attestation médicale que vous déposez concerne vos yeux, l'ophtalmologue consulté précisant que vous souffrez d'une rétine "avec des adhérences"; cette attestation ne faisant toutefois aucun lien avec les maltraitances que vous dites avoir subies. Rappelons aussi qu'il s'agit de votre première détention soit un événement suffisamment marquant pour que vous puissiez en parler de façon précise et spontanée, quod non en l'espèce. Ce constat est renforcé par le fait que vous ne savez pas où vous avez été détenu. Cette méconnaissance n'est néanmoins ni crédible ni cohérente dans la mesure où votre évasion a été négociée par un de vos amis et que ce dernier a organisé votre départ du pays. Dans ce cadre, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pensé à lui poser la question de votre lieu de détention. Et votre explication selon laquelle vous ne l'aviez vu que deux fois avant de partir vous empêchait de lui demander n'est pas convaincante (audition 12/02/2014 – p. 21). Partant, au vu de vos déclarations succinctes et en l'absence de tout élément probant, le Commissariat général remet en cause votre détention et estime dès lors qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte de persécution fondée en cas de retour au Togo.

Enfin, le Commissariat général remarque que vous n'avez fait aucune démarche dans le but de vous renseigner au sujet de votre situation au Togo. En effet, vous dites n'avoir eu aucun contact avec votre pays après votre départ, disant n'avoir "rien fait" durant votre séjour au Ghana et n'avoir pris contact avec personne. Vous précisez avoir repris contact avec votre mère une fois en Belgique mais n'avoir aucune information relative à l'évolution de votre situation au Togo (audition du 12/02/2014 - pp. 21 et 22). Votre absence de démarche ne cadre toutefois pas avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour au Togo.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision (Farde verte « Documents »). Ainsi, votre certificat de nationalité et votre extrait de naissance, s'ils tendent à établir votre nationalité et votre identité, ces éléments ne sont pas remis en cause. L'attestation de votre formation au sein de l'établissement DANTECK se limite à attester d'une partie de votre parcours scolaire, un élément qui n'est pas remis en cause, sans toutefois prouver les problèmes allégués. Quant à l'article publié sur internet par un journal togolais lequel évoque vos problèmes (article retrouvé sur le site : <http://www.emergence-togo.com/spip.php?article521>), le Commissariat général estime que sa force probante est limitée pour les raisons suivantes : les informations objectives à disposition du Commissariat général – dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : Cedoca, Document de réponse : Fiabilité de la presse togolaise – Février 2012) révèlent en effet qu'au vu de la corruption généralisée, la fiabilité de la presse togolaise est très limitée. En outre, le Commissariat général souligne que vous ne connaissez pas l'auteur de l'article et que vous ignorez comment il a été informé de vos problèmes ou encore pourquoi il n'a publié cet article qu'en février 2014 soit bien après les problèmes que vous invoquez (audition 12/02/2014 – p. 9). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ce seul article internet ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. L'attestation médicale qui affirme que vous avez des problèmes aux yeux ne permet pas d'établir de lien entre vos problèmes oculaires et les problèmes invoqués. L'enveloppe permet tout au plus d'attester que vous avez reçu du courrier provenant du Ghana, mais ne garantit pas son authenticité ni l'authenticité de son contenu.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la

base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 12/02/2014 – pp. 12,14,22).

C. Conclusion :

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant. Son argumentation tend pour l'essentiel à y apporter des explications factuelles ou à en minimiser la portée. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas « *les circonstances dans lesquelles le requérant a été amené à prendre connaissance d'informations sensibles concernant l'ANR et le contenu de celles-ci* » ni que les informations relayées par le requérant seraient inexactes. Elle réitère également les propos du requérant au sujet de sa détention et affirme que ce dernier a pu fournir des informations personnelles et détaillées à ce sujet et souligne que le requérant a même dessiné un plan de son lieu de détention qui ne se trouve pas au dossier administratif. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération l'attestation ophtalmologique produite et l'article publié sur le site Emergence-Togo.

2.4 La partie requérante souligne ensuite que le requérant répond aux conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

2.5 Elle sollicite enfin l'octroi du statut de protection subsidiaire si, par impossible, le Conseil ne conclut pas à l'existence d'un lien entre les atteintes subies et les opinions politiques du requérant.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête, outre des copies de l'acte attaqué et de la désignation du bureau d'aide juridique, un certificat médical du 21 mars 2014 du Dr Bonnet.

3.3 Par courrier recommandé du 10 juin 2014, elle dépose un note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- Une attestation du 21 mars 2014 du directeur des publications du journal « Vérité des Peuples » ;
- Une copie de la carte de presse de cette personne ;
- Une copie d'un récépissé de déclaration de parution concernant le journal « Vérité des Peuples » du 12 juin 2012.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations du requérant concernant des aspects centraux de son récit se révèlent incohérentes et inconsistantes. Elle estime également que les documents produits ne sont pas probants.

4.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Il constate en particulier que les quatre contradictions relevées dans les propos successifs du requérant sont établies et sont déterminantes dans la mesure où elles portent sur des éléments centraux de son récit, à savoir les circonstances de la découverte de son homosexualité par son patron, la poursuite ou non de ses activités professionnelles après cet événement, ses tentatives pour contacter son ami E. après cet événement et l'existence ou non d'un mariage religieux entre lui et la mère de ses enfants. A l'instar de la partie défenderesse, il ne s'explique en outre pas que le requérant n'ait pas fait part de ses difficultés à son ami E. dès lors que ses problèmes étaient liés à leur relation.

4.6 S'agissant des documents produits, le Commissaire général explique longuement pour quelles raisons ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit et le Conseil se rallie à cette argumentation.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne à formuler des critiques générales à l'encontre de la motivation de l'acte

attaqué. Elle ne conteste en revanche pas sérieusement la réalité des imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations du requérant, se limitant pour l'essentiel à en minimiser la portée. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que le requérant n'ait rien entrepris pour obtenir le soutien de son ami E. dans le cadre de sa procédure d'asile. De manière plus générale, il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE